



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 304  
représentée par M. FONTES Jérôme  
pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque  
sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R. 421-1 et R 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 (annexe 1-2°) et suivants ;

Vu la demande de permis de construire n° 03509820W0012 déposée par la Société URBA 304 représentée par M. FONTES Jérôme, 75 Allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER, en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant M. APPERE Guy en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il sera procédé sur le territoire des communes de LA DOMINELAIS, **du lundi 5 juillet 2021 (8 H 30) au vendredi 6 août 2021 (17 H) inclus**, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Société URBA 304 représentée par M. FONTES Jérôme pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, au lieu-dit « la Gressière » à LA DOMINELAIS.

Des informations peuvent être demandées :

- sur le projet : M. Julien PICART [picart.julien@urbasolar.com](mailto:picart.julien@urbasolar.com) – 06 88 99 18 31

- sur la procédure : Préfet d'Ille-et-Vilaine (DCTC - Bureau de l'urbanisme - 3, avenue de la préfecture - 35026 Rennes Cedex 9).

## **Article 2 :**

Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié en mairie de LA DOMINELAIS par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **19 juin 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire à l'issue de l'enquête ;

- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- publié, par les soins de la préfecture, aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux «Ouest-France» (édition Ille-et-Vilaine) et « 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne» quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **19 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le **5 et le 12 juillet 2021** ;

-publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

## **Article 3 :**

M. Guy APPERE – adjoint au directeur DGA en retraite est qualifié, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## **Article 4 :**

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de LA DOMINELAIS (siège de l'enquête) , du lundi 5 juillet 2021 (à 8 H30) au vendredi 6 août 2021 (à 17 H) inclus.

Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de LA DOMINELAIS, où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Lundi : 8h30 à 12h00,

- Mardi : 8h30 à 18h00, sans interruption

- Mercredi : 8h30 à 12h00

- Jeudi : 8h30 à 12h00

- Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Cette enquête devra se dérouler dans le respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale liées à la situation sanitaire.

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de LA DOMINELAIS, siège de l'enquête : Mairie – 2 rue Anne de Bretagne – 35390 LA DOMINELAIS ;

- soit par courriel à [pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en précisant l'objet du courriel : centrale solaire photovoltaïque LA DOMINELAIS). Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme>

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, soit le 6 août 2021 (17 H) . Ces observations seront tenues à la disposition du public.

**Article 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates suivantes :

- en mairie de LA DOMINELAIS : **le lundi 5 juillet de 8 H 30 à 11 H 30 – le vendredi 16 juillet de 14 H à 17 H et le vendredi 6 août 2021 de 14 H à 17 H.**

En application des articles R.123-18 à 123-21 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de LA DOMINELAIS transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera (dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération) ses conclusions motivées qu'il transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions à M. le président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera déposée en mairie de LA DOMINELAIS et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :**

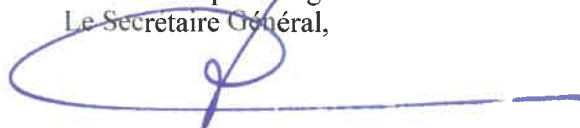
A la suite de l'enquête publique, la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire sera prise par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de LA DOMINELAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>